

**Répartition des subventions dans le domaine  
de la création et de la diffusion culturelles**

**Rapport n° CP/2014/589**

**Service gestionnaire :**

Service du développement artistique

**Résumé :**

Dans le cadre de sa politique culturelle, le département apporte un soutien à des associations qui interviennent en faveur de la création et la diffusion culturelles. Le présent rapport a pour objet de soumettre à votre approbation les propositions d'intervention du Département dans ce domaine.

**Activités culturelles**

La création et la diffusion culturelles sont des axes forts de la politique culturelle du département. Les dispositifs qui en découlent permettent le soutien à des associations qui interviennent dans ce domaine. Le Conseil Général contribue à la réalisation de diverses manifestations et activités culturelles.

En annexe jointe à ce rapport, je soumetts à votre approbation un tableau des propositions formulées par la commission de la culture, du patrimoine et de la mémoire lors de sa dernière réunion pour un montant de 14 660,00 €.

Code de l'enveloppe budgétaire	Imputation M 52	Crédits prévus sur l'enveloppe (BP, DM, reports)	Crédits disponibles (non engagés)	Crédits proposés
21043	65-6574-311	261 486,00 €	25 456,00 €	14 660,00 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition de son président, décide d'attribuer les subventions suivantes, conformément aux tableaux annexés pour un total de 14 660,00 €, réparti comme suit :*

- 960,00 € au titre des activités culturelles,
- 9 800,00 € au titre des arts plastiques et visuels,
- 3 900,00 € au titre des activités théâtrales.

*Pour les subventions inférieures à 3 000 €, le versement interviendra dans les meilleurs délais.*

*Pour les subventions supérieures à 3 000 € :*

- un premier acompte de 50 % sera versé dans les meilleurs délais,
- le solde sera versé au vu d'un bilan intermédiaire des activités de chaque association.

*Dans les deux cas, les associations devront produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention dans l'année qui suit la réalisation de l'action ou du projet.*

*Par ailleurs, le Département est susceptible de demander le reversement de tout ou partie de l'aide en cas de non réalisation ou de réalisation partielle des projets.*

Strasbourg, le 22/09/14

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes. The signature is positioned above the name 'Guy-Dominique KENNEL'.

Guy-Dominique KENNEL